



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante-septième session
Genève, 16-19 mars 2020

Rapport du Comité d'application sur sa quarante-septième session**I. Introduction**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa quarante-septième session du 16 au 19 mars 2020. En raison de la pandémie à coronavirus, la session s'est tenue, à titre exceptionnel, par visioconférence et sans services d'interprétation.

A. Participation

2. Ont participé à la session les membres ci-après du Comité : M^{me} Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan), M^{me} Larissa Lukina (membre suppléante désignée par le Bélarus), M. Kaupo Heinma (Estonie), M. Lasse Tallskog (Finlande), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal) et M. Anders Bengtsson (Suède). M^{me} Tatsiana Kukhtenkova, membre du Comité désignée par le Bélarus pour remplacer M^{me} Nadezhda Zdanevich, a également assisté à une partie de la session. MM. Libor Dvorak (Tchéquie) et Vladimir Buchko (Ukraine) étaient absents.

B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Comme l'avait suggéré le Président, du fait que la session se tenait en ligne, le Comité a décidé de reporter à ses



sessions ultérieures les consultations informelles avec la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie concernant l'application de la Convention aux activités dans les centrales thermiques de Banovici, Tuzla et Ugljevik. Il a également décidé d'examiner au titre du point 4 de l'ordre du jour (Collecte d'informations) les nouvelles informations reçues d'autres sources depuis sa quarante-sixième session (Genève, 10-13 décembre 2019) (voir par. 62 à 64 ci-dessous). Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/MP.EIA/IC/2020/1 avec les modifications précitées.

4. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat sur les conclusions de la réunion du Bureau (Genève, 25 et 26 février 2020), en particulier concernant les préparatifs de la neuvième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 9-11 juin 2020) et les prochaines sessions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole (Vilnius, 8-11 décembre 2020)¹. Le Comité a également observé qu'il devait finaliser d'ici à la mi-avril 2020, en tant que documents informels, les premiers projets de décision sur le respect des dispositions de la Convention et du Protocole aux fins d'information du Groupe de travail et pour que celui-ci formule éventuellement des observations avant, pendant et après sa neuvième réunion. Le Comité a également noté que ses sessions durant la prochaine période intersessions 2021-2023 avaient été reprogrammées pour le début février, le début mai et la mi-septembre de chaque année, de façon à répartir davantage la charge de travail du Comité au cours de l'année civile et à mieux définir l'ordre des réunions des organes conventionnels : le Bureau, le Comité, le Groupe de travail et les Réunions des Parties.

II. Préparatifs pour les prochaines sessions des Réunions des Parties

A. Suivi des décisions IS/1a, c, d, f et g concernant le respect des dispositions de la Convention

5. Dans le prolongement de sa quarante-sixième session, le Comité a continué d'examiner la suite donnée aux décisions IS/1a, c, d, f et g de la Réunion des Parties concernant l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine et, sur cette base, il a élaboré les projets de décision VIII/4 a-e relatifs au respect des dispositions de la Convention par ces Parties. Il a chargé le secrétariat de transmettre l'ensemble des projets de décision, en tant que documents informels, au Groupe de travail à sa prochaine réunion et a décidé de les finaliser à sa prochaine session (Genève, 1-4 septembre 2020) avant de les soumettre à la Réunion des Parties à la Convention pour qu'elle les examine à sa huitième session (Vilnius, 8-11 décembre 2020).

Les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité². Pour éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, le membre désigné par l'Azerbaïdjan était absent durant l'examen par le Comité des questions concernant son pays. Les membres désignés par le Bélarus et la Lituanie étaient absents durant le suivi par le Comité de la décision IS/1d concernant la centrale nucléaire bélarussienne. Les délibérations concernant le suivi de la décision IS/1g relative à la prolongation de la durée de vie des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ont eu lieu en l'absence des membres désignés par le Bélarus et la Hongrie.

¹ Les notes informelles concernant la réunion du Bureau peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.unece.org/index.php?id=53201.

² Le règlement intérieur du Comité a été adopté par la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), puis modifié par l'annexe à la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et l'annexe II à la décision VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

1. Suivi de la décision IS/1a concernant l'Arménie (EIA/IC/CI/1)³

6. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision IS/1a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

7. Le Comité a examiné l'ensemble des informations fournies par l'Arménie sur la question depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties (Genève, 5-7 février 2019). En particulier, s'agissant des paragraphes 3 et 4 de la décision IS/1a, il a pris note des informations communiquées par l'Arménie et datées du 19 février 2020, selon lesquelles le projet de loi portant modification et élargissant la portée de la loi de 2014 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et à l'expertise, ainsi que le projet de règlement d'application élaboré par l'Arménie pour renforcer la mise en œuvre de la Convention et du Protocole avaient été soumis au Gouvernement arménien aux fins de consultations gouvernementales en décembre 2019. Selon l'Arménie, les modifications proposées à sa législation répondaient à la demande formulée au paragraphe 5 de la décision IS/1a, en ce qu'elles faisaient mieux la distinction entre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les procédures d'évaluation stratégique environnementale.

8. Le Comité a constaté que, malgré les mesures prises depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties, l'Arménie n'avait pas encore adopté les modifications à sa législation ni le règlement d'application et, de ce fait, n'avait pas encore satisfait aux demandes qui lui avaient été adressées dans les paragraphes 5 et 6 de la décision IS/1a. En outre, en l'absence de traduction officielle en anglais des modifications adoptées et du règlement d'application, le Comité devait différer l'évaluation des modifications demandée au paragraphe 7 de la décision IS/1a.

9. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision VIII/4a concernant les obligations de l'Arménie pour ce qui est de sa législation nationale.

10. Enfin, le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement arménien pour :

a) L'encourager à adopter les modifications à la législation afin de mettre son cadre législatif en pleine conformité avec la Convention et le Protocole avant la huitième session de la Réunion des Parties ;

b) L'inviter à communiquer au Comité, d'ici au 31 juillet 2020, des informations actualisées sur les progrès réalisés pour mettre son cadre législatif national en pleine conformité avec la Convention et le Protocole, et à fournir au Comité, aux fins d'évaluation, la traduction officielle en anglais i) de la loi portant modification et élargissant la portée de la loi de 2014 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et à l'expertise (une fois adoptée) et ii) du règlement d'application correspondant (une fois adopté) ;

c) Réaffirmer qu'avant de transmettre le projet de décision VIII/4a à la Réunion des Parties à sa huitième session, le Comité réexaminerait encore et, le cas échéant, réviserait le texte du projet à sa quarante-huitième session, en tenant compte des progrès réalisés par l'Arménie.

2. Suivi de la décision IS/1c concernant l'Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)⁴

11. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision IS/1c concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

³ Les informations concernant les initiatives prises par le Comité sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html.

⁴ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_ci_2.html.

12. Le Comité a rappelé qu'en 2019 l'Azerbaïdjan avait rédigé six règlements d'application visant, notamment, à remédier aux lacunes et manques de concordance de sa loi de 2018 relative à l'évaluation de l'impact environnemental par rapport à la Convention, auxquels il était fait référence au paragraphe 3 de la décision IS/1c. Le Comité a accueilli avec satisfaction un rapport de l'Azerbaïdjan daté du 17 février 2020 sur les mesures prises par ce pays pour donner suite aux demandes formulées aux paragraphes 6 à 8 de la décision IS/1c. Le Comité a constaté en particulier que :

a) Le Gouvernement azerbaïdjanais avait, à ce jour, adopté deux règlements d'application et deux documents d'orientation pour appliquer la loi-cadre ;

b) Un projet de réglementation sur l'évaluation de l'impact environnemental et un projet de réglementation sur l'évaluation stratégique environnementale faisaient l'objet d'un examen gouvernemental, notamment par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles et par un consultant de la CEE ;

c) Les deux règlements d'application adoptés n'avaient pas, à ce jour, été traduits en anglais mais la traduction en anglais des projets des trois règlements restants avait été mise à la disposition du consultant pour examen.

13. Le Comité a ensuite examiné une analyse des projets de réglementation sur l'évaluation de l'impact environnemental et sur l'évaluation stratégique environnementale réalisée au début de février 2020 par le consultant de la CEE dans le cadre de l'initiative EU4Environment. Il a noté la conclusion de l'analyse selon laquelle, d'une manière générale, les projets de réglementation n'étaient pas toujours clairs ni cohérents. Ces défauts pourraient éventuellement être imputés à la qualité insuffisante de la traduction, à des caractéristiques particulières des techniques légales utilisées en Azerbaïdjan ou à l'occurrence aléatoire dans le texte de certains éléments de procédure, notamment concernant les auditions publiques, d'où les redondances qui en résultaient.

14. Le Comité a également relevé les lacunes spécifiques du règlement d'application concernant en particulier :

a) La définition visée à l'article premier, alinéa v) de la Convention ;

b) Le partage des responsabilités entre les autorités compétentes et le porteur du projet, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer comme il convient la participation du public en vertu du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

c) L'obligation pour les autorités compétentes de prendre dûment en considération les résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose, comme spécifié aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention ;

d) Les dispositions relatives aux interactions avec les Parties touchées, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention.

15. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait eu des discussions approfondies sur les résultats de l'analyse et les propositions concrètes de rédaction avec l'Azerbaïdjan le 20 février 2020 et que le texte des réglementations faisait l'objet de nouvelles révisions.

16. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision VIII/4b relatif à la législation nationale de l'Azerbaïdjan. Il a conclu que l'Azerbaïdjan n'avait pas encore satisfait à la demande qui lui avait été adressée au paragraphe 6 de la décision IS/1c et, de ce fait, demeurerait en situation de non-respect du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, malgré les mesures prises depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties.

17. En outre, le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais pour :

a) L'encourager à adopter les règlements d'application restants de façon à mettre son cadre législatif en pleine conformité avec la Convention et le Protocole avant la huitième session de la Réunion des Parties ;

b) L'inviter à communiquer au Comité, d'ici au 31 juillet 2020, des informations actualisées sur les progrès réalisés pour mettre son cadre législatif national en pleine conformité avec la Convention et le Protocole, et de lui fournir la traduction officielle en anglais de la loi adoptée et de tous les règlements d'application adoptés, aux fins d'évaluation par le Comité ;

c) Réaffirmer qu'avant de transmettre le projet de décision VIII/4b à la Réunion des Parties à sa huitième session, le Comité réexaminerait encore et, le cas échéant, réviserait le texte du projet à sa quarante-huitième session, en tenant compte des progrès réalisés par l'Azerbaïdjan.

3. Suite donnée par le Bélarus à la décision IS/1d concernant la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets (EIA/IC/S/4)⁵

18. Le premier vice-président du Comité a présidé les débats sur la suite donnée à la décision IS/1d, adoptée après une communication de la Lituanie datée du 16 juin 2011 concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets.

19. Le Comité a examiné les rapports annuels reçus du Bélarus et de la Lituanie, le 6 décembre 2019 et le 30 janvier 2020, respectivement, suite au paragraphe 20 de la décision IS/1d, et la correspondance entre les deux Parties mise à sa disposition depuis sa session précédente.

20. S'agissant du paragraphe 17 de la décision IS/1d, le Comité a constaté les progrès limités réalisés par les Parties concernées, depuis la session intermédiaire de la Réunion des Parties, pour conclure l'accord bilatéral pour l'application de la Convention, conformément à l'article 8 de la Convention.

21. S'agissant du paragraphe 19 de la décision IS/1d, le Comité a constaté également que les Parties concernées avaient des positions divergentes sur les modalités de l'analyse a posteriori du projet et qu'elles ne coopéraient guère à cet égard.

22. Les consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention, visées au paragraphe 18 de la décision IS/1d, n'avaient pas progressé non plus et la Lituanie se plaignait de l'absence de réponse du Bélarus à ses questions.

23. Le Comité a en outre observé que le Bélarus avait demandé un appui pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 16 de la décision IS/1d et visant toute activité prévue à l'avenir, appui sollicité sous la forme de conseils ou de bonnes pratiques concernant l'évaluation des solutions de remplacement raisonnables et le choix d'une ou des options privilégiées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les activités liées à l'énergie nucléaire. Il a rappelé qu'à l'initiative du Bélarus une activité avait été incluse à ce titre dans le projet de plan de travail 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Convention et que le projet de plan de travail serait examiné par le Groupe de travail à sa neuvième réunion avant d'être soumis à la Réunion des Parties.

24. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision VIII/4c relatif au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets.

25. Le Comité a demandé à son vice-président d'écrire aux gouvernements biélorussien et lituanien pour :

- a) Les encourager à accroître leur coopération en vue de :
 - i) Conclure l'accord bilatéral pour l'application de la Convention conformément à l'article 8 de la Convention ;
 - ii) Réaliser une analyse a posteriori du projet, ce qui implique qu'ils se mettent d'accord pour établir un organe bilatéral commun et des procédures d'analyse a

⁵ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_s_4.html.

posteriori, en particulier pour assurer une participation suffisante du public dans le cadre de l'analyse a posteriori ;

iii) Poursuivre les consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ;

b) Les inviter à communiquer au Comité, d'ici au 31 juillet 2020, des informations actualisées sur les progrès réalisés pour satisfaire aux demandes formulées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d ;

c) Réaffirmer qu'avant de transmettre le projet de décision VIII/4c à la Réunion des Parties à sa huitième session, le Comité réexaminerait encore et, le cas échéant, réviserait le texte du projet à sa quarante-huitième session, en tenant compte des progrès réalisés par le Bélarus et la Lituanie.

4. Suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1f concernant le projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)⁶

26. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision IS/1f adoptée après une communication de la Roumanie datée du 26 mai 2004 dans laquelle celle-ci exprimait ses préoccupations concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe).

27. Le Comité a d'abord rappelé que durant la période intersessions 2017-2020, il avait pris des mesures supplémentaires pour aider l'Ukraine à remédier à sa situation de non-respect de la Convention, qui durait depuis 2008. Il avait notamment élaboré une feuille de route pour mettre le projet en conformité avec la Convention à l'automne 2017⁷, tenu deux consultations informelles avec l'Ukraine à sa quarante et unième session (Genève, 13-16 mars 2018) et à sa quarante-sixième session⁸, et fourni à l'Ukraine en octobre 2019 une liste de questions précises⁹ pour aider celle-ci à récapituler toutes les informations demandées et rendre compte des progrès réalisés, en vue de conclure à ce sujet d'ici à la huitième Réunion des Parties.

28. Le Comité a ensuite examiné les informations reçues de l'Ukraine le 14 février 2020 et a observé qu'elles comprenaient les copies de huit lettres antérieures que lui avait adressées l'Ukraine et qu'il avait reçues de 2017 à 2019, ainsi que deux nouveaux documents, à savoir :

a) Un rapport sur l'analyse de l'impact environnemental sur le delta du Danube lié à la mise en œuvre du projet du canal de Bystroe, qui avait été établi en 2019 par l'Institut ukrainien de recherche scientifique sur les problèmes écologiques¹⁰ ;

b) Un projet d'accord bilatéral avec la Roumanie pour renforcer l'application de la Convention conformément à son article 8, avec des dispositions portant sur « le réseau de surveillance transfrontière harmonisée de l'état écologique du delta du Danube ».

Le Comité a également constaté que l'Ukraine avait fourni une traduction en anglais non officielle de la résolution de l'Autorité ukrainienne des ports maritimes sur les mesures organisationnelles et techniques visant à suspendre les travaux du projet du canal de

⁶ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_s_1.html.

⁷ Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par 21 et 22.

⁸ Voir ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 32 et ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 11.

⁹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 17.

¹⁰ L'intitulé complet du rapport est le suivant : « Analyse de l'impact sur l'environnement du delta du Danube qui résulte des travaux déjà effectués relatifs au projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta (phase 1 et complet développement), avec la mise au point de mesures compensatoires et de mesures visant à atténuer l'impact probable, sur la base des éléments fournis par la surveillance environnementale intégrée 2004-2017 et des résultats des observations sur le terrain, au moins dans un contexte transfrontière. »

Bystroe. En l'absence de copie du document original, le Comité a estimé que la traduction n'était pas recevable aux fins de ses délibérations ultérieures.

29. Le Comité s'est dit vivement préoccupé de voir que, malgré les demandes explicites formulées par la Réunion des Parties et le Comité à de nombreuses reprises – également dans les lettres du Comité datées des 11 avril 2019, 11 octobre 2019 et 14 janvier 2020 – l'Ukraine :

a) N'avait pas confirmé clairement et sans ambiguïté que les travaux concernant la phase 1 du projet avaient été suspendus et que la décision finale avait été abrogée ;

b) N'avait pas fourni des informations complètes accompagnées de la documentation les corroborant sur la mise en conformité du projet du canal de Bystroe avec la Convention, notamment i) une liste cohérente et complète de toutes les décisions finales prises concernant les phases I et II du projet et les modifications y apportées et ii) une liste de toutes les décisions ultérieures abrogeant les décisions finales susmentionnées.

30. Le Comité a ensuite examiné les informations datées du 17 février 2020 reçues de la Roumanie, dans lesquelles celle-ci reconfirmait qu'elle était disposée à discuter de la feuille de route avec l'Ukraine. Concernant les résultats de la surveillance environnementale, la Roumanie estimait que, à moins que le « réseau de surveillance transfrontière harmonisée de l'état écologique du delta du Danube » soit mis au point et rendu opérationnel, un rapport de suivi ne pourrait pas être considéré comme concluant et crédible, étant donné l'impossibilité de comparer les données de suivi produites par chaque Partie, dans des chapitres communs, pour un ensemble de paramètres communs et sur la base d'une méthode d'évaluation adoptée d'un commun accord. Quant à l'accord bilatéral visant à appuyer l'application de la Convention, la Roumanie a indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé depuis 2018.

31. Le Comité a observé que l'Ukraine, à ce jour, n'avait pas adopté tous les règlements d'application nécessaires pour aligner pleinement sa législation nationale sur la Convention et n'avait pris que des mesures limitées pour mettre le projet en conformité avec la Convention. Le Comité a conclu que l'Ukraine demeurait en situation de non-respect de la Convention du fait qu'elle ne s'acquittait pas de toutes les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 9 et 11 de la décision IV/2, des paragraphes 17 et 19 de la décision V/4, des paragraphes 24, 25 et 26 de la décision VI/2 et des paragraphes 5, 14, 15 et 17 de la décision IS/1f. En conséquence, le Comité ne pouvait pas recommander à la Réunion des Parties de lever la mise en garde qu'elle avait adressée à l'Ukraine à sa quatrième session (ECE/MP.EIA/10, par. 10).

32. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision VIII/4d relatif au projet du canal de Bystroe.

33. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine et à la Roumanie pour les informer des résultats de ses délibérations à la session en cours. Dans la lettre à l'Ukraine, le Président devrait aussi demander à nouveau, comme il l'avait fait le 11 avril 2019, le 11 octobre 2019 et le 14 février 2020, des informations claires et complètes. La Roumanie devrait être invitée à fournir toute nouvelle information sur la question.

34. Le Comité a décidé qu'avant de transmettre le projet de décision VIII/4d à la Réunion des Parties à sa huitième session, il réexaminerait encore et, selon que de besoin, réviserait le texte du projet à sa quarante-huitième session, en tenant compte des informations que la Roumanie et l'Ukraine fourniraient, le cas échéant, d'ici au 31 juillet 2020 au plus tard.

5. Suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1g concernant la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CIS/4)¹¹

35. Poursuivant les délibérations tenues à sa quarante-sixième session, le Comité a continué d'examiner la suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1g concernant le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. Il a examiné toutes les informations dont il disposait sur la question, y compris les informations datées du 14 février 2020 fournies par l'Ukraine, en vue d'évaluer les mesures prises par ce pays pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

36. S'agissant du paragraphe 69 de la décision VI/2 et des paragraphes 3 et 4 du projet de décision IS/1g, le Comité a rappelé que la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental adoptée par l'Ukraine offrait un cadre juridique assez complet pour l'application pratique de la Convention¹². Renvoyant aux articles 3, par. 2) al. 2) et 22), et 14 de la loi, le Comité a constaté avec satisfaction que le cadre juridique était également applicable à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Toutefois, le Comité a aussi estimé que, en attendant l'adoption des règlements d'application restants, l'Ukraine n'avait pas, à ce jour, rempli toutes les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 69 de la décision VI/2 et du paragraphe 4 du projet de décision IS/1g.

37. S'agissant des alinéas a) et b) du paragraphe 7 de la décision IS/1g, le Comité a rappelé que l'Ukraine, en 2018, avait engagé des consultations avec les Parties touchées concernant l'activité et avait transmis le rapport d'évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement au Bélarus, à la Hongrie, à la Pologne, à la République de Moldova, à la Roumanie et à la Slovaquie¹³. Le Comité a observé que la République de Moldova n'avait pas l'intention de participer à la procédure concernant l'activité¹⁴ et que le Comité manquait d'informations sur l'état des consultations transfrontières avec l'Autriche suite à la notification par l'Ukraine datée du 30 janvier 2018¹⁵.

38. Selon les informations fournies par l'Ukraine et datées du 14 février 2020, ce pays avait reçu et communiqué les observations de certaines Parties touchées concernant le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement mais la procédure d'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière prévue par la Convention n'avait pas encore été menée à bien. En conséquence, le Comité a conclu que l'Ukraine n'avait pas, à ce jour, rempli ses obligations visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 et au paragraphe 8 de la décision IS/1g et demeurerait donc dans le non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

39. À l'issue de ses délibérations, le Comité est convenu du texte du projet de décision VIII/e concernant le prolongement de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.

40. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour l'informer des conclusions de ses délibérations à la session en cours, en soulignant que l'Ukraine devait adopter les règlements d'application restants et mener à bien la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, y compris avec l'Autriche, afin de se mettre en conformité avec la Convention. L'Ukraine devrait être invitée à fournir, d'ici au 31 juillet 2020 au plus tard, son rapport annuel sur les progrès réalisés pour appliquer les paragraphes 4, 7 et 8 de la décision IS/1g.

41. Le Président devrait également inviter l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie à fournir au Comité, d'ici au 31 juillet 2020, des informations actualisées sur la procédure en cours relative à l'évaluation de l'impact de l'activité sur

¹¹ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative/eiaicci4-ukraine.html.

¹² ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 16.

¹³ ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 20.

¹⁴ ECE/MP.EIA/IC/2019/2, par. 19.

¹⁵ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 21.

l'environnement dans un contexte transfrontière et leur participation à cette procédure, et à fournir toute autre information pertinente sur la question.

42. Le Comité a décidé qu'avant de transmettre le projet de décision VIII/4e à la Réunion des Parties à sa huitième session, il réexaminerait et, selon que de besoin, réviserait le texte du projet à sa quarante-huitième session, en tenant compte des informations complémentaires que lui fourniraient, le cas échéant, les Parties concernées.

B. Établissement des projets de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention et du Protocole

43. Le Comité a ensuite établi le projet de décision VIII/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention et le projet de décision IV/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole. Il a demandé au secrétariat de transmettre les projets de décision en tant que document informel au Groupe de travail à sa réunion suivante.

III. Communications¹⁶

44. Les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité. Le secrétariat a déclaré que, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 dudit règlement, les communications ouvertes énumérées ci-dessous et les réponses à ces communications fournies à ce jour par les Parties concernées avaient été affichées sur le site Web de la Convention dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

A. Serbie (EIA/IC/S/6)¹⁷

45. Le Comité a continué d'examiner la communication de la Bulgarie datée du 30 mai 2019 concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant des activités ci-après, lesquelles se déroulent à proximité de la frontière bulgare :

- a) La construction d'une installation expérimentale qui servira à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;
- b) L'exploitation des minerais et l'activité minière aux mines de Podvirovi et Popovica ;
- c) L'extension de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.

46. Rappelant qu'il avait décidé à sa quarante-sixième session que, pour la suite de ses délibérations sur la communication, il avait besoin d'informations supplémentaires de la Serbie¹⁸, le Comité a demandé à son président d'écrire à la Serbie pour l'inviter à fournir, d'ici au 15 juin 2020, des informations supplémentaires et des clarifications concernant chacune des activités ci-après considérées ainsi que les évaluations d'impact sur l'environnement et les procédures décisionnelles correspondantes :

¹⁶ On trouvera davantage d'informations sur les communications à l'adresse suivante : www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

¹⁷ On trouvera davantage d'informations sur la question à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics6-serbia.html.

¹⁸ ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 27.

1. Concernant l'installation expérimentale à Karamanica pour le traitement par flottation des minerais de cuivre, de plomb et de zinc

a) Indiquer si l'installation avait été fermée. Dans l'affirmative, le Gouvernement serbe devrait être invité à préciser quand la décision de fermeture avait été prise et à fournir une copie de la décision et sa traduction en anglais. Au cas où l'activité serait toujours opérationnelle, le Gouvernement serbe devrait fournir les informations et les clarifications suivantes :

- i) Une brève description de l'activité, notamment en :
 - a. Précisant quand la licence initiale avait été délivrée et si et quand, le cas échéant, d'autres licences avaient été délivrées ultérieurement ;
 - b. Donnant des informations sur l'activité conformément à la licence, notamment son emplacement, les volumes traités, les limites de temps, les conditions techniques, les restrictions et les mesures d'atténuation des effets, ainsi qu'une indication de la distance qui la sépare des pays voisins et son état opérationnel ;

b) Fournir des informations concernant la procédure d'évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement, notamment s'agissant de la procédure dans un cadre transfrontière, y compris :

- i) La date de la décision approuvant l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;
- ii) Des précisions concernant la question de savoir si l'activité avait fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière en vertu de la Convention. Dans l'affirmative, le Gouvernement serbe devrait indiquer si un processus de participation du public avait été mis en œuvre en Bulgarie, et fournir le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en précisant si ce dossier répondait aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'appendice II de la Convention. En outre, le Gouvernement serbe devrait fournir un résumé non technique du dossier ;
- iii) Une liste des Parties susceptibles d'être touchées par l'activité, en indiquant si l'une quelconque de ces Parties avait demandé des informations concernant l'activité et, dans l'affirmative, à quel moment ;
- iv) Des précisions concernant la question de savoir si le Gouvernement serbe avait l'intention d'appliquer intégralement la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière telle que prévue par la Convention. Dans l'affirmative, le Gouvernement serbe devrait décrire la procédure, en indiquant le calendrier pour chacune des étapes.

2. Concernant les activités minières aux mines de Podvirovi et Popovica :

Se référant à la lettre de la Serbie datée du 22 novembre 2019, dans laquelle celle-ci parlait des « vieilles » mines de Podvirovi et Popovica et déclarait que « à l'époque où l'exploitation avait commencé, l'évaluation de l'impact sur l'environnement n'existait pas encore », le Gouvernement serbe devrait être invité à clarifier :

a) S'il considérait que la Serbie n'était pas liée par la disposition de la Convention en ce qui concernait l'activité, du fait qu'elle n'était pas encore Partie à la Convention à l'époque, ou

b) Si la déclaration susmentionnée devrait être entendue comme signifiant qu'aucune législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement n'était en vigueur au plan national, bien que la Serbie soit déjà Partie à la Convention à l'époque ;

Dans ce contexte, le Gouvernement serbe devrait fournir les informations et clarifications suivantes :

- a) La date exacte du commencement de l'activité ;
- b) Une brève description de l'activité, notamment :

- i) Une description des procédures d'approbation de l'activité, comportant les détails voulus concernant la chronologie et précisant, par exemple, quand la licence initiale et, éventuellement, les licences ultérieures avaient été délivrées ;
 - ii) Des informations sur l'activité conformément à la licence, notamment son emplacement, les volumes traités, les limites de temps, les conditions techniques, les restrictions et les mesures d'atténuation des effets, ainsi qu'une indication de la distance qui la sépare des pays voisins et son état opérationnel ;
 - iii) Des précisions quant à la question de savoir si l'activité avait fait l'objet de changements, tels qu'une extension de la zone d'exploitation ou une modification des volumes extraits, par rapport aux spécifications de la licence initiale ou des licences ultérieures ;
- c) Des informations concernant la procédure d'évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement, notamment s'agissant de la procédure dans un cadre transfrontière :
- d) La date de la décision approuvant l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;
- e) Des précisions quant à la question de savoir si l'activité avait fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière en vertu de la Convention. Dans l'affirmative, le Gouvernement serbe devrait indiquer si un processus de participation du public avait été mis en œuvre en Bulgarie, et fournir le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en précisant si ce dossier répondait aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'appendice II de la Convention. En outre, le Gouvernement serbe devrait fournir un résumé non technique du dossier ;
- f) Une liste des Parties susceptibles d'être touchées par l'activité, en indiquant si l'une quelconque de ces Parties avait demandé des informations concernant l'activité et, dans l'affirmative, à quel moment ;

Des précisions concernant la question de savoir si le Gouvernement serbe avait l'intention d'appliquer intégralement la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière telle que prévue par la Convention. Dans l'affirmative, le Gouvernement serbe devrait décrire la procédure, en indiquant le calendrier pour chacune des étapes.

3. Concernant la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot

- a) Une brève description de l'activité qui, selon les informations émanant de l'Association Balkanka (ONG), avait été fermée et avait redémarré ultérieurement, y compris :
- i) Une description des procédures d'approbation de l'activité, comportant les détails voulus concernant la chronologie et précisant, par exemple, quand la licence initiale et, éventuellement, les licences ultérieures avaient été délivrées ;
 - ii) Des informations sur l'activité conformément à la licence, notamment son emplacement, les volumes traités, les limites de temps, les conditions techniques, les restrictions et les mesures d'atténuation des effets, ainsi qu'une indication de la distance qui la sépare des pays voisins et son état opérationnel ;
- b) Des précisions quant à la question de savoir si l'activité avait fait l'objet de changements, tels qu'une extension de la zone d'exploitation ou une modification des volumes extraits, par rapport aux spécifications de la licence initiale ou des licences ultérieures ;
- c) Des informations concernant la procédure d'évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement, notamment s'agissant de la procédure dans un cadre transfrontière :
- d) La date de la décision approuvant l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

e) Des précisions concernant la question de savoir si l'activité avait fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière en vertu de la Convention. Dans l'affirmative, le Gouvernement serbe devrait indiquer si un processus de participation du public avait été mis en œuvre en Bulgarie, et fournir le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en précisant si ce dossier répondait aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'appendice II de la Convention. En outre, le Gouvernement serbe devrait fournir un résumé non technique du dossier ;

f) Une liste des Parties susceptibles d'être touchées par l'activité, en indiquant si l'une quelconque de ces Parties avait demandé des informations concernant l'activité et, dans l'affirmative, à quel moment ;

g) Des précisions concernant la question de savoir si le Gouvernement serbe avait l'intention d'appliquer intégralement la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière telle que prévue par la Convention. Dans l'affirmative, le Gouvernement serbe devrait décrire la procédure, en indiquant le calendrier pour chacune des étapes.

47. Le Comité a pris note des informations datées du 6 mars 2020 fournies par le Gouvernement bulgare. Il a demandé à son président de transmettre ces informations au Gouvernement serbe, et d'inviter celui-ci à répondre sans délai à la demande du Gouvernement bulgare concernant les activités minières menées par la Serbie sur son territoire, en particulier dans le bassin versant de la Dragovishtitsa, et leurs impacts transfrontières sur l'environnement. Le Gouvernement serbe devrait être invité à fournir au Comité une copie de sa réponse d'ici au 15 juin 2020 au plus tard.

48. Le Comité a décidé de reporter à sa session suivante la programmation des discussions avec les Parties concernées, qui seraient organisées conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité¹⁹.

49. Le Comité a demandé au Président d'envoyer des lettres à la Bulgarie et à l'Association Balkanka pour les informer de ses délibérations à la session en cours et les inviter à fournir, d'ici au 15 juin 2020 au plus tard, toute information complémentaire sur la question.

B. Albanie (EIA/ICS/7)²⁰

50. Le Comité a commencé son examen de la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019, dans laquelle ce pays exprimait ses inquiétudes quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention s'agissant du projet de construction de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna. Après avoir analysé les informations fournies par le Monténégro dans sa communication et les réponses de l'Albanie reçues le 30 décembre 2019, le Comité est convenu que, pour poursuivre ses délibérations sur la question, il avait besoin d'informations supplémentaires des deux Parties.

51. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Monténégro pour l'inviter à fournir au Comité, d'ici au 15 juin 2020, des informations supplémentaires, y compris les éléments suivants :

- a) Des renseignements actualisés sur la situation actuelle ;
- b) Une liste et des copies de toute la correspondance entre les Parties, par ordre chronologique, ainsi que les traductions en anglais ;
- c) Une carte faisant apparaître, avec une bonne résolution, l'emplacement géographique des centrales hydroélectriques sur la Cijevna ;

¹⁹ ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice.

²⁰ On trouvera de plus amples informations sur cette question à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics7-albania.html.

d) Une évaluation des effets cumulés et transfrontières des centrales électriques prévues ou fonctionnant sur la Cijevna, si une telle évaluation a été réalisée ;

e) Les procès-verbaux de toutes les réunions tenues à ce jour par la Commission conjointe pour la gestion de l'eau au titre de l'Accord-cadre entre le Monténégro et l'Albanie.

52. Dans sa lettre, le Président devrait également inviter le Gouvernement monténégrin à communiquer au Comité ses remarques et observations fondées sur des faits concernant les réponses de l'Albanie à la communication, datées du 30 décembre 2019, ainsi que toute autre information et documentation la corroborant qu'il considérait utile de soumettre à l'évaluation du Comité.

53. Le Comité a également demandé à son président d'écrire au Gouvernement albanais pour l'inviter à fournir au Comité, d'ici au 15 juin 2020, des informations supplémentaires, y compris les éléments suivants :

a) Une description des activités, notamment :

i) Une liste des centrales hydroélectriques proposées, leur emplacement prévu, leur capacité, les conditions techniques et d'autres renseignements pertinents ;

ii) Une liste des centrales hydroélectriques existantes, leur emplacement, leur capacité, les conditions techniques et d'autres renseignements pertinents ;

b) Une carte faisant apparaître, avec une bonne résolution, l'emplacement géographique des centrales hydroélectriques prévues et des centrales existantes, y compris celles en activité et celles qui ont été abandonnées, sur la Cijevna ;

c) Une liste et des copies de toute la correspondance entre les Parties, par ordre chronologique, ainsi que les traductions en anglais ;

d) Une évaluation des effets cumulés et transfrontières des centrales électriques prévues ou fonctionnant sur la Cijevna, si une telle évaluation a été réalisée ;

e) Les procès-verbaux de toutes les réunions tenues à ce jour par la Commission conjointe pour la gestion de l'eau au titre de l'Accord-cadre entre le Monténégro et l'Albanie.

54. En outre, l'Albanie et le Monténégro devraient être encouragés à organiser une réunion d'experts en vue d'examiner si les activités proposées risquaient d'entraîner des effets transfrontières préjudiciables importants et, si possible, de s'accorder sur ce point.

55. Le Comité a décidé de poursuivre son examen de la question à sa session suivante (Genève, 1-4 septembre 2020) en se fondant sur les informations qu'il aura reçues des Parties avant le 15 juin 2020.

56. Avant de conclure ses délibérations sur la question, le Comité a pris note de la lettre datée du 17 décembre 2020 émanant du Président du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) dans laquelle il informait le Comité que le Monténégro avait entamé une procédure consultative au titre de ladite convention sur la même question. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'invitation du Président du Comité d'application de la Convention sur l'eau à échanger des informations et des opinions sur la question et à coopérer au besoin, dans la mesure du possible et dans le cadre des règles régissant le fonctionnement des deux organes. Le Comité a demandé au rapporteur pour cette question, au Président du Comité et au secrétariat d'examiner les possibilités de coopération avec le Comité d'application de la Convention sur l'eau durant la session suivante de cet organe, qui devait se tenir les 19 et 20 mai 2020 par visioconférence.

III. Initiative du Comité²¹

57. Les débats sur ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

A. Serbie (SEA/IC/CI/1)

58. Suite aux délibérations qu'il avait tenues à sa quarante-sixième session, le Comité a commencé l'examen de son initiative concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre du Protocole, s'agissant de la Stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030, et du Programme de mise en œuvre de la stratégie pour la période 2017-2023. L'examen de la question par le Comité s'est déroulé en l'absence du membre désigné par la Hongrie, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

59. Rappelant qu'à sa session précédente, conformément au paragraphe 9 du document définissant sa structure et ses fonctions, il avait programmé la discussion avec la Serbie sur l'initiative pour sa quarante-huitième session, en septembre 2020, le Comité est convenu de la liste non exhaustive de questions à examiner durant les débats.

60. Le Comité a demandé à son président d'écrire au Gouvernement serbe pour l'inviter à fournir, d'ici au 22 juin 2020, les informations et clarifications suivantes :

a) S'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030 :

i) Les éléments prouvant que le Gouvernement serbe avait notifié les gouvernements croate, hongrois et roumain concernant la Stratégie, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Protocole, à savoir :

a. Les copies des notifications adressées aux gouvernements croate, hongrois et roumain ;

b. Les dates des notifications, le nom du ou des responsables qui avaient envoyé les notifications aux Parties susmentionnées et les moyens par lesquels ils l'avaient fait ;

ii) Une clarification quant à la question de savoir si des mesures avaient été prises par le Gouvernement serbe pour s'assurer que les notifications avaient été remises aux gouvernements croate, hongrois et roumain et si la liste des points de contact avait été utilisée pour les notifications prévues par le Protocole ;

iii) Toute autre information pertinente concernant la notification relative à la stratégie énergétique au titre du Protocole, y compris l'opinion du Gouvernement sur la question ;

b) S'agissant du Programme de mise en œuvre de la stratégie énergétique pour la période 2017-2023 :

i) Une description claire des consultations transfrontières entre la Serbie et les Parties touchées, menées conformément à l'article 10 du Protocole, y compris :

a. Un calendrier d'ensemble de la procédure transfrontière, y compris la notification prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Protocole ainsi que les consultations transfrontières et la participation du public prévues aux paragraphes 3 et 4 dudit article ;

²¹ On trouvera de plus amples informations sur les initiatives du Comité à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html.

b. Des précisions quant à la question de savoir si la procédure transfrontière prévue à l'article 10 du Protocole avait été menée à bien. Dans le cas contraire, indiquer à quel stade en était actuellement la procédure ;

c. Une liste des Parties auxquelles le Programme avait été notifié, en indiquant la date de chaque notification et en joignant des copies de toutes les notifications ;

d. Des précisions concernant la question de savoir si une Partie qui n'avait pas été notifiée se considérait comme potentiellement touchée par le Programme et avait demandé à être notifiée ;

e. Une liste des Parties touchées qui avaient fait part de leur souhait d'engager des consultations au titre de l'article 10 du Protocole, en clarifiant aussi le calendrier et les résultats de chaque étape des consultations menées avec chacune des Parties touchées ;

f. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement serbe n'avait pas engagé de consultations avec le Gouvernement hongrois conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole et n'avait pas convenu, conformément au paragraphe 4 dudit article, de dispositions détaillées pour de telles consultations, en particulier concernant la traduction des documents ;

g. Les moyens par lesquels le Gouvernement serbe s'était assuré que le public concerné et les autorités des Parties touchées avaient été informés du projet de programme et du rapport environnemental et avaient eu la possibilité de transmettre leurs opinions à ce sujet dans un délai raisonnable, conformément au paragraphe 4 de l'article 10 du Protocole ;

ii) La date à laquelle le Programme avait été adopté. Fournir une liste des Parties touchées qui, conformément aux articles 10 et 11, par.1, al. c) du Protocole, avaient eu la possibilité de formuler leurs observations concernant le Programme et le rapport environnemental, en indiquant lesquelles des Parties touchées, y compris le public concerné et les autorités de ces Parties, avaient communiqué leurs observations à ce sujet. Préciser si et comment les observations reçues des Parties touchées, y compris le public concerné et les autorités de ces Parties, avaient été dûment prises en compte dans la décision adoptant le Programme ;

iii) Préciser si, et quand les Parties touchées qui avaient été consultées avaient été informées de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole, en énumérant toutes les Parties informées ;

iv) Fournir toute information supplémentaire concernant les consultations transfrontières au titre du Protocole, y compris l'opinion du Gouvernement sur la question.

61. Dans la lettre, le Président devrait informer le Gouvernement serbe que les discussions auraient lieu le mercredi 2 septembre 2020. Le Comité commencerait par examiner l'initiative en séance privée, après quoi la Serbie présenterait un bref exposé, suivi d'une séance de questions posées par le Comité. L'initiative serait alors réexaminée de nouveau en séance privée en vue de la rédaction de conclusions et de recommandations. Pour préparer les discussions, le Gouvernement serbe devrait également être invité à fournir au secrétariat, d'ici au 20 août 2020, les noms de ses délégués respectifs. Enfin, le Président devrait appeler l'attention du Gouvernement serbe sur le paragraphe 4 de l'article 15 du règlement intérieur du Comité – concernant les procédures relatives aux initiatives du Comité – en renvoyant aux articles 11 à 14 concernant les procédures relatives aux communications applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

IV. Collecte d'informations et questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole

62. Les débats sur la collecte d'informations n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

A. Nouvelles informations reçues d'autres sources

63. Le Comité a pris note des informations reçues d'autres sources depuis sa quarante-sixième session, notamment des sources suivantes :

a) Greenpeace France (9 mars 2020), exprimant des préoccupations quant à la non-application de la Convention par la France au prolongement prévu de la durée de vie de 32 unités de huit centrales nucléaires dans la période 2020-2026 ;

b) Un membre du Parlement allemand (11 février 2020), exprimant des préoccupations quant à la non-application du Protocole par la Pologne à sa stratégie énergétique jusqu'à 2040.

64. Rappelant qu'à sa quarante-cinquième session (Genève, 10-13 septembre 2019), il avait décidé d'accélérer l'examen des nouvelles informations reçues d'autres sources (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 127), le Comité a prié son président de demander aux Parties concernées de lui fournir, d'ici au 8 juin 2020, les informations de base initiales sur les questions susmentionnées. Le Comité a désigné les rapporteurs chargés de ces dossiers et les a invités à préparer d'ici au 31 juillet 2020 l'analyse des informations attendues, en vue d'examiner chaque question séparément à ses sessions ultérieures.

65. Suite aux informations fournies par la Hongrie, datées du 25 février 2020, concernant la poursuite des activités menées par l'Ukraine à la mine d'or de Muzhiyevo, le Comité a décidé de reprendre la collecte d'informations concernant le document EIA/IC/INFO/13²² relatif à cette activité à ses sessions ultérieures et a désigné un rapporteur chargé de la question.

B. Projet de lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

66. Le Secrétaire de la Convention et du Protocole a informé le Comité des progrès réalisés par un groupe de travail spécial pour élaborer un projet de lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Il a indiqué que l'annulation de deux réunions préparatoires du groupe de travail au printemps 2020 et la collecte des observations qui se poursuivait par écrit avaient retardé et rendu plus difficiles les travaux du groupe de travail. Le Président du Comité a informé celui-ci que les co-présidents du groupe de travail avaient invité le Comité à contribuer à l'élaboration du projet de lignes directrices d'ici à la fin mars. Il a fourni une description succincte de toutes les affaires de plaintes relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont le Comité était saisi, à partir des questions exposées par les co-présidents. Une telle contribution a été jugée utile pour garantir que les travaux en cours répondent de façon exhaustive aux besoins du Comité et des Parties en ce qui concernait les lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention. De plus, les vues générales du Comité sur la teneur du projet de lignes directrices et, en particulier, sur les questions ayant trait à l'interprétation juridique des dispositions de la Convention, notamment le paragraphe 2 de son article 2, seraient hautement appréciées à l'avenir.

²² Les informations initiales sur cette question sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_info_13.html.

C. Autres procédures de collecte d'informations et questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole

67. Le Comité a regretté d'avoir été obligé, par manque de temps, de reporter à des sessions ultérieures l'examen de toutes les questions relatives à la collecte d'informations ainsi que des questions particulières concernant le respect des obligations liées à l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.

V. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la réunion

68. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa prochaine session du 1^{er} au 4 septembre 2020. En vue de progresser sur les questions dont l'examen avait été reporté, le Comité est convenu de tenir, avant cette session, une réunion supplémentaire par visioconférence. Il a invité le secrétariat et le Président à établir un projet d'ordre du jour et à proposer une date possible pour cette réunion.

69. Le Comité a en outre indiqué que ses quarante-neuvième et cinquantième sessions avaient été reprogrammées et se tiendraient, en principe, du 2 au 5 février 2021 et du 4 au 7 mai 2021, respectivement, à Genève.

70. Le Comité a décidé d'adopter le projet de rapport de sa session, qui serait établi avec l'aide du secrétariat, selon sa procédure de décision électronique. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la quarante-septième session.
